

**AVIS AUX MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LES DROITS
D'AUTEUR DES PIGISTES DU JOURNAL *THE GAZETTE***

PRENEZ NOTE QUE

**LE RECOURS COLLECTIF A FAIT L'OBJET D'UN RÈGLEMENT DÉFINITIF AVEC
LE DÉFENDEUR HOLLINGER CANADIAN PUBLISHING HOLDINGS INC.**

ET QUE

**UNE REQUÊTE EN DÉSISTEMENT DE L'ACTION EN RECOURS COLLECTIF
CONTRE LE DÉFENDEUR CEDROM-SNI SERA PRÉSENTÉE À LA COUR**

Le groupe

1. L'exercice du recours collectif a été autorisé le 31 mars 2009 par jugement de l'honorable Juge Eva Petras de la Cour supérieure du Québec, et ce au bénéfice des membres du groupe ci-après décrit:

« Toutes les personnes résidant au Québec ou ayant résidé au Québec ou résidant au Canada qui ont été des auteurs ou des créateurs pigistes pour le Journal *The Gazette* de Montréal du Groupe Southam inc. et dont les articles ou les oeuvres ont été reproduits sans leur autorisation ou consentement dans la base de données électroniques INFOMART ou dans d'autres bases de données électroniques ou sous quelque autre forme que ce soit et qui n'ont reçu aucune compensation pour ces reproductions illégales, ainsi que tous les ayant-droits ou cessionnaires des droits d'auteur de ceux-ci ou, dans le cas où ces personnes sont décédées, leurs héritiers ou ayants-droits.»

2. Pour les fins de l'exercice du recours collectif, le statut de représentant a été attribué à **THE ELECTRONIC-RIGHTS DEFENCE COMMITTEE** («ERDC») et **M. DAVID HOMEL** a obtenu le statut de personne désignée.

**RÈGLEMENT AVEC LE DÉFENDEUR HOLLINGER CANADIAN PUBLISHING
HOLDINGS INC. («HCPH»)**

3. En novembre 2011, une entente est intervenue entre ERDC et HCPH, en vertu de laquelle les parties se sont entendues pour régler le litige hors cour, sans contrepartie financière et chaque partie payant ses propres frais.

REQUÊTE EN DÉSISTEMENT DE L'ACTION CONTRE LE DÉFENDEUR CEDROM-SNI

4. En raison du règlement du recours collectif contre la majorité des défendeurs, ERDC demandera l'autorisation du tribunal de se désister de l'action en recours collectif contre CEDROM-SNI.
5. Dans cette même procédure, ERDC demandera au tribunal de déclarer que le délai de prescription pour l'exercice par un membre du groupe d'un recours en dommages à l'encontre de CEDROM-SNI a été interrompu ou, à tout le moins, suspendu et que les membres du groupe peuvent présenter, sur une base individuelle, une demande à la Cour du Québec, division des petites créances ou devant un autre tribunal.

DATE DE PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

6. Le règlement et la requête seront soumis pour étude et approbation à l'Honorable Juge Eva Petras de la Cour supérieure du Québec le **mardi 3 avril 2012 à 14h15** en salle **15.07**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est.
7. Tous les membres du groupe sont invités à faire des représentations la Cour à cette occasion.
8. Pour toute question, les membres du groupe sont invités à s'adresser aux avocats du groupe ou au représentant du groupe.

AVOCATS DU GROUPE

Me MIREILLE GOULET
2082, Sherbrooke O., no 5
Montréal (Québec) H3H 1G5
Téléphone : (514) 937-1567
Fax : (514) 939-3031
Courriel: mireillegoulet@sympatico.ca

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
740, Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Téléphone : (514) 937-2881
Fax : (514) 937-6529
Courriel : c.sylvestre@sfpavocats.ca

REPRÉSENTANT DU GROUPE

THE ELECTRONIC-RIGHTS DEFENCE
COMMITTEE ERDC
Att : Mary Soderstrom, président
2363, de Rouen
Montréal (Québec) H2K 1M1
Téléphone : (514) 276-9257
Courriel : msoder@aei.ca

CET AVIS EST PUBLIÉ PAR ORDRE DE LA COUR